

# **BVGer E-424/2018 vom 5. Juni 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-424\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-424_2018)

FR: TAF E-424/2018 du 5 juin 2020

IT: TAF E-424/2018 del 5 giugno 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

Conformément à l'art. 7 al. 3 LAsi, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées, concluantes et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé a déclaré être recherché et avoir été détenu par les talibans durant trois jours, au (...) 2015, à cause des activités de son père.

### **E. 3.2**

Même si certaines descriptions faites par l'intéressé sont suffisamment détaillées, une appréciation globale de son récit amène cependant à constater qu'il n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs. Par ailleurs, les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à corroborer ses dires, comme il le sera démontré au consid. 3.5.

### **E. 3.3**

Ainsi, le recourant s'est montré confus s'agissant des circonstances ainsi que du moment où son père aurait pris la fuite. Lors de sa première audition, il a uniquement déclaré que son père avait été (...) lors d'élections et qu'il avait reçu des menaces de la part des talibans, à deux reprises, pour ce motif, raison pour laquelle il était parti (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 7 septembre 2015, pt 7.01). Ce n'est que lors de la seconde audition que l'intéressé a indiqué que les problèmes liés aux activités de (...) de son père avaient pu être réglés par les anciens du village et a mentionné, pour la première fois, les problèmes en lien avec la recherche d'aide financière pour la (...). De même, le recourant a d'abord déclaré que son père avait disparu après la deuxième visite des talibans au domicile familial, suite à sa recherche de fonds (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 76), puis a indiqué que son père avait fui après que les talibans aient découvert ses activités de (...) et lui aient adressé une convocation (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 79 ss). Interrogé sur ses divergences, il a expliqué que son père avait été menacé une première fois à cause de ses activités de (...), puis une seconde fois en raison de la recherche de fonds pour la (...) (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 150). Une telle adaptation du récit ne saurait convaincre. Par ailleurs, lors de leur dernière visite au domicile familial, si les talibans étaient effectivement à la recherche de son père, il n'est pas logique qu'ils aient directement emmené le recourant qui se trouvait à l'extérieur, sans même fouiller la maison pour vérifier si son père s'y trouvait ou, en tous les cas, pour s'assurer qu'il n'y était plus (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 101 à 105). En outre, lors de sa première audition, l'intéressé a affirmé que les talibans avaient apporté une « lettre de menaces » et l'avaient

ensuite emmené (cf. p-v d'audition du 7 septembre 2015, pt 7.01), alors qu'il n'a pas mentionné spontanément cet élément lors de la seconde audition, expliquant, en fin d'audition, après avoir été interrogé à ce sujet, que les talibans lui avaient remis une « convocation » à leur arrivée (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 152 ss). Cela étant, indépendamment de la question du type de document remis, on voit mal pour quelle raison les talibans auraient pris la peine de lui remettre une « lettre de menaces » ou une « convocation », alors qu'ils l'ont immédiatement emmené avec eux. Enfin, de manière générale, la description faite par le recourant de son arrestation et de sa détention est simpliste et dépourvue de détails significatifs d'une expérience réellement vécue. Ainsi, invité à donner des détails sur son arrestation, il s'est limité à indiquer qu'il avait été emmené en moto dans un village pachoune et avait ensuite été transporté en voiture dans un endroit inconnu avec les yeux bandés (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 101 s.). L'intéressé s'est également montré pour le moins concis s'agissant de sa détention. A titre d'exemples, interrogé sur le lieu où il aurait été détenu, il s'est contenté d'affirmer qu'il s'agissait d'une vieille maison et qu'il avait été interrogé dans une pièce qui n'avait rien de particulier, si ce n'est une petite fenêtre (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 111 ss). Le même constat peut être fait s'agissant des personnes qui l'auraient interrogé, le recourant déclarant uniquement qu'il ne gardait aucun souvenir particulier de celles-ci, si ce n'est qu'elles portaient toutes un turban, une longue barbe et une très longue chemise (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 136). L'argument avancé dans son recours, selon lequel certains détails qu'il souhaitait ajouter au procès-verbal n'avaient pas été retranscrits, ne saurait être suivi, dans la mesure où il ressort des remarques faites par le représentant de l'oeuvre d'entraide, figurant à la fin du procès-verbal, que seuls les compléments sans pertinence n'ont pas été ajoutés lors de la relecture du procès-verbal. En conclusion, l'ensemble de ces imprécisions et divergences portant sur des éléments importants de la demande d'asile ne permettent pas d'admettre que le recourant a réellement vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de celle-ci.

#### **E. 3.4**

De même, il y a lieu de relever que l'intéressé a indiqué s'être fait établir un passeport entre (...) et (...) 2015, soit juste avant de rencontrer les problèmes qui l'auraient contraint à quitter son pays. Interrogé sur les raisons de l'établissement de ce document, il a répondu qu'il l'avait demandé juste au cas où il pourrait en avoir besoin, en prévision d'un éventuel voyage (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 9 ss). Au regard de l'in vraisemblance des motifs avancés par le recourant, l'établissement d'un passeport sans but précis, seulement un mois avant de rencontrer les problèmes allégués, renforce les doutes quant aux réelles circonstances de son départ.

#### **E. 3.5**

Cela dit, les moyens de preuve produits en vue d'étayer les motifs d'asile du recourant ne sont pas de nature à rendre ceux-ci crédibles. Comme relevé par le SEM, les documents en lien avec l'aide financière accordée par l'association « F. \_\_\_\_\_ » consistent en de simples photocopies, procédé qui n'exclut pas tout risque de manipulation. En outre, il appert que le formulaire de demande d'aide financière est daté du (...) 2015, soit après la disparition du père de l'intéressé ainsi que le départ du recourant, le (...) 2015. Les explications formulées dans le recours selon lesquelles l'aide aurait été accordée par la suite ne saurait convaincre. En effet, il est illogique que ce document ne mentionne pas la date à laquelle il aurait été rempli et à laquelle le père du recourant y aurait apposé sa signature et son empreinte

digitale, soit la date à laquelle celui-là a formulé une demande d'aide financière. Dans ces conditions, il apparaît plutôt que ce document a été constitué pour les seuls besoins de la cause et qu'aucune valeur probante ne saurait lui être attribuée. Au demeurant, indépendamment de la question de leur authenticité, les documents en lien avec l'association « F. \_\_\_\_\_ » et la carte de membre « H. \_\_\_\_\_ » du père du recourant, censés attester les activités de celui-ci, ne sont pas déterminants. En effet, ils ne démontrent encore en rien que le père de l'intéressé aurait rencontré des problèmes avec les talibans à cause de celles-ci, ni que le recourant aurait été détenu et serait recherché par ce groupe. Il en va de même de la taskera produite.

### **E. 3.6**

Enfin, la seule appartenance à l'ethnie hazara ne constitue pas non plus un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de persécution future. En effet, bien qu'en Afghanistan, les Hazaras puissent être discriminés par les autres ethnies présentes dans le pays, les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective de cette ethnie ne sont toutefois pas remplies (cf. arrêt E-805/2020 du 28 février 2020 consid. 4.1 et réf. cit., dont D-5800/2016 du 13 octobre 2017, publié comme arrêt de référence). Dans son arrêt du 5 juillet 2016 dans l'affaire A.M. contre Pays-Bas, n°29094/09, la Cour européenne des droits de l'homme a, elle aussi, estimé que le renvoi en Afghanistan d'une personne d'origine hazara n'entraînait pas un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 CEDH du seul fait de cette appartenance ethnique ; ce constat vaut a fortiori pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. En tout état de cause, l'intéressé n'a à aucun moment déclaré, lors de ses auditions, que les problèmes rencontrés par son père et lui-même auraient eu un quelconque lien avec leur origine ethnique. Il ressort au contraire de ses propos que son père aurait été choisi par la population pour être « (...) » (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 26), ce qui tend à démontrer qu'il ne subissait aucune discrimination particulière en raison de son ethnie. En outre, hormis les problèmes allégués avec les talibans, l'intéressé a clairement nié en avoir rencontré d'autres avec des tierces personnes (cf. p-v d'audition du 20 novembre 2017, R 78).

### **E. 3.7**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile.

### **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5**

Pour le surplus, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée, le SEM ayant considéré, dans sa décision du 20 décembre 2017, que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'ayant remplacée par une admission provisoire (art. 83 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20], qui a remplacé, le 1er janvier 2019, l'art. 83 al. 1 de l'ancienne loi sur les étrangers [LEtr], sans en modifier cependant le contenu ; cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2).

### **E. 6.1**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 6.2**

Toutefois, le recourant étant indigent et les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissant pas d'emblée vouées à l'échec, le Tribunal admet la requête d'assistance judiciaire totale (art. 65 al. 1 PA et anc. art. 110a al. 1 et 3 LAsi [en vigueur en 2018 et toujours applicable à la présente procédure]) et désigne Laeticia Isoz comme mandataire d'office. Il n'est dès lors pas perçu de frais.

### **E. 6.3**

Dans ces conditions - et compte tenu de l'arrêt D-6988/2017 du 26 août 2019 consid. 13 -, une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire de l'intéressé. En l'absence d'un décompte de prestation, elle est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Conformément à la pratique du Tribunal en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF) ; seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

### **E. 6.4**

En l'occurrence, au regard de ce qui précède, le Tribunal fixe globalement, ex aequo et bono, l'indemnité de la mandataire d'office à 1'125 francs, soit 7 heures et demie au tarif horaire de 150 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.